

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											60/2016		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	22/09	Prés.	13	Abs	10	Proc.	3	Votants	16

Par suite d'une convocation en date du vingt-deux septembre deux mille seize, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-sept septembre deux mille seize à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, BOURDONCLE Stéphane, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Absents : DILLON Valérie, JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

Procurations : DILLON Valérie à QUILLIEN Nicole, MARIEIRO Fabienne à GARCIA Pierre, BIARD Ludovic à ALBAN Marie-Françoise.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Solde subvention OGEC (École Saint Maurice)

Les charges de fonctionnement de l'école s'élevant à 705 € en moyenne par enfant pour l'année 2015, le montant de la subvention attribuée à l'OGEC est de 41 682 €.

Le Conseil Municipal, selon délibération 36/2016 du 23 juin 2016, ayant versé un acompte de 13 000 €, le solde est de 41 682 € - 13 000 € = 28 682 €.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser à l'école Saint Maurice le solde de la subvention annuelle qui s'élève à 28 682 €,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2016,
- Charge Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



M. Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de Mme Le Maire

Pierre GARCIA



Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20160927-6002016-DE



Convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association

Entre

Madame le Maire de MIREPOIX en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 septembre 2016 d'une part,

et,

Monsieur Gérard DE VANGEL, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Hélène LE RASLE, chef d'établissement de l'école, d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation (*viser ce texte uniquement si la convention est conclue avec un EPCI*)

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 30/08/1990 entre l'Etat et l'école maternelle et primaire Saint-Maurice,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINT-MAURICE par la Commune de MIREPOIX, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27/08/2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de MIREPOIX.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-2016 0927-6 002016-DE

Pour l'année en cours, après décompte définitif des charges de fonctionnement de l'année 2015, il est de **1 119 euros** pour les élèves des classes maternelles et de **474 euros** pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de **MIREPOIX** est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de **l'école Saint-Maurice**.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie **MIREPOIX** et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

- Seront pris en compte, **les enfants des classes maternelles (sauf très petites sections) et élémentaires dont les parents sont domiciliés à MIREPOIX.**

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de **MIREPOIX** aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel :

- 13 000 € au mois de juin,
- Le solde en fin d'année, soit pour 2016 un montant de 28 862 €.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de MIREPOIX :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés –ref : GS-CFRR,
 - le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-2016 0927-6 002016-DE

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mirepoix, le 27 septembre 2016
En trois exemplaires

Le Maire

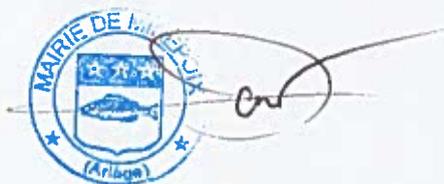
Nicole QUILLIEN

Le Président d'OGEC

Gérard DE VANGEL

Le Chef D'établissement

Marie-Hélène LE RASLE



1^{er} Adjoint Délégué aux Finances
Suppléant de Mme Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-2016 0927-6 002016-DE